



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le parc agrivoltaïque porté par le  
Conservatoire National du Saumon Sauvage  
(CNSS) sur la commune de Chanteuges (43)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2046-N14910**

**Avis délibéré le 5 mai 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 mai 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc agrivoltaïque de Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS) sur la commune de Chanteuges (43).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10/03/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Haute-Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 14 avril 2026 et du 02 avril 2026 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par le Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS). Cette société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la mission principale est la sauvegarde et le repeuplement du saumon de l'axe Loire-Allier, souhaite poursuivre sa diversification de ressources financières pour réduire sa dépendance aux subventions. Il s'implante sur la commune de Chanteuges dans le département de la Haute-Loire. La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) se situe au nord du bourg, au lieu-dit « Dulac », dans la vallée de l'Allier. La Zip occupe une surface de 9,3 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement classées en prairie permanente. Le projet prévoit le maintien d'une activité agricole de pâturage ovin.

La surface d'emprise du projet est de 4,8 hectares délimités par une clôture. La puissance installée sera de 4 Mwc, pouvant délivrer une production 5 535 Mwh/an pendant 30 ans. Le territoire du projet est intégré dans une trame verte et bleue et se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000<sup>1</sup> et d'une Znieff 2<sup>2</sup>.

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux dans un contexte d'effondrement de celle-ci<sup>3</sup> ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation et point touristique ;
- la gestion des eaux pluviales (ruissellement) ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le patrimoine, du fait de la possible présence de vestiges archéologiques.

Si le dossier illustre les milieux physiques et naturels (hors zones humides), de manière correcte, certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et notamment :

- analyser les incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet ;
- préciser les continuités écologiques de l'aire étudiée et compléter la caractérisation des zones humides suivant les critères pédologique et de végétation et déterminer leurs fonctionnalités ;
- renforcer l'étude des incidences paysagères du projet pour les riverains et usagers des sites touristiques des zones nord-est et nord-ouest par des photomontages supplémentaires et en période sans feuilles ;
- étayer la compatibilité du projet au Srdet<sup>4</sup> et étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux ;
- actualiser et compléter l'analyse des effets cumulés ;
- approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les eaux pluviales et présenter des mesures ERC afférentes permettant de réduire les impacts sur les ruissellements ;
- renforcer le suivi en phases de travaux et d'exploitation.

---

1 ZPS FR8312002 « Haut Val d'Allier »

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute vallée de l'Allier » 830007469

3 Voir <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>

4 schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Chanteuges (43)

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol est porté par le Conservatoire National du Saumon Sauvage (CNSS), une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) dont la mission historique est la sauvegarde et le repeuplement du saumon de l'axe Loire-Allier. Il s'implante au lieu-dit « Dulac » sur la commune rurale de Chanteuges, dans le département de la Haute-Loire. La commune compte 403 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté de communes des Rives du Haut-Allier<sup>5</sup>. Elle n'est intégrée à aucun périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) et elle est couverte seulement par une carte communale<sup>6</sup>.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) occupe une surface de 9,3 ha<sup>7</sup> à usage agricole (prairies) dans la vallée de l'Allier. Les abords du site sont également principalement occupés par des terres agricoles. L'Allier et la ligne de train touristique des gorges de l'Allier bordent le site au nord. La maison la plus proche se situe à environ 370 m au sud-ouest de la ZIP.

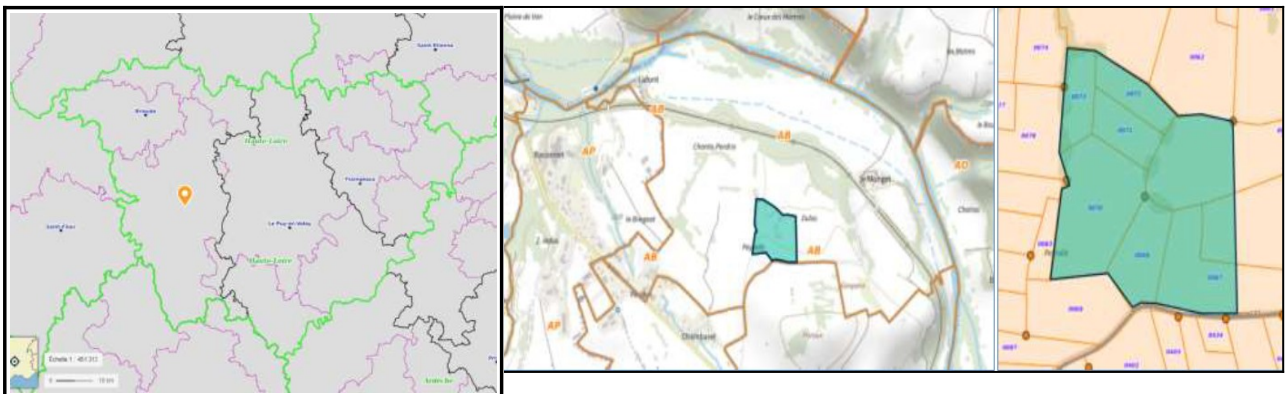


Figure 1: Localisation du projet - source dossier

### 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Ajouter le paragraphe rappelant que le périmètre n'est pas le bon.

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 4,8 ha et 1,76 ha de panneaux en surface projetée.

La centrale délivrera une puissance de 4,03 MWc, pour une production estimée à 5 535 MWh/an. L'installation, délimitée par une clôture de 1,9 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à

5 depuis 2017

6 approuvée par arrêté préfectoral le 28/11/2007

7 Parcelles cadastrales AB n°64 (partie), 66 (partie), 67 (partie), 68 , 70, 71, 72 et 73

20°, avec un point bas à 1,10 m<sup>8</sup> du sol permettant le pâturage des ovins. Les structures porteuses reposent sur fondations hors sol de type longrines en béton.

La distance inter-rangées retenue est de 4 m pour faciliter la circulation des animaux et le passage des éventuels engins agricoles. La zone de projet comporte deux locaux techniques et une citerne d'eau incendie de 30 m<sup>3</sup>. Des pistes légère<sup>9</sup> et lourde<sup>10</sup>, non revêtues et perméables seront respectivement aménagées en périphérie du site sur 2496 m<sup>2</sup> et au centre du parc sur 979 m<sup>2</sup> (3 m de large) depuis l'entrée du site, située au sud, pour accéder jusqu'au 2<sup>e</sup> poste de transformation situé au centre du parc.



Figure 2: Caractéristiques techniques du parc photovoltaïque (source dossier)

Le présent dossier porte sur un projet d'installation agrivoltaïque c'est-à-dire qu'il porte sur des modules photovoltaïques de production d'électricité situés sur des parcelles agricoles en contribuant durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Une étude préalable agricole est jointe au dossier. L'ancien propriétaire des parcelles y exploitait un élevage d'ovin, et partant à la retraite a cédé son exploitation à un GAEC spécialisé en élevage bovin sur la même commune. Le potentiel agronomique du sol étant moyen, le sol filtrant avec une faible épaisseur de profil et une faible réserve en eau le rendant sensible à la sécheresse, il a été convenu entre les parties de valoriser les parcelles concernées par la mise en place d'un troupeau ovin porté par le CNSS.

8 1,20m sur le plan du dossier du permis de construire

9 constituées de couches de gravats concassés sur une vingtaine de centimètres maximum

10 Réalisée par un décapage du sol sur 30 à 40 cm et constituée différentes couches de gravats. Les aires de chargement et déchargement autour des postes électriques sont de même nature.

Le CNSS a mis en place dès 2009 une stratégie de diversification pour réduire sa dépendance aux subventions. Le projet agrivoltaïque s'inscrit dans cette démarche, en combinant production d'énergie renouvelable et maintien d'une activité agricole (élevage ovin<sup>11</sup>), tout en contribuant à la préservation du saumon atlantique.

Afin de pouvoir accueillir le troupeau en période hivernale, une bergerie sera construite sur le site du CNSS dans l'alignement du bâtiment actuel de la pisciculture et des clôtures permanentes seront installées. Le bâtiment aura une largeur d'environ 12 m et sera dimensionné pour assurer la stabulation des animaux selon les préconisations de l'Institut de l'élevage et le stockage de foin nécessaire. Un permis de construire sera déposé indépendamment de celui du projet du parc agrivoltaïque, afin de construire la bergerie. Cependant, les incidences environnementales de cette partie du projet ne sont pas abordées dans le dossier.

L'étude préalable indique que l'implantation du parc est prévue sur les parcelles les moins productives<sup>12</sup> du secteur concerné pour répondre à la définition légale<sup>13</sup> d'une installation photovoltaïque.

Le dossier indique p 154 que le scénario de raccordement le plus probable consiste à relier le poste de livraison au point de raccordement du réseau existant<sup>14</sup>, sur la commune de Chanteuges, situé à environ 1,7 km à l'ouest du projet, en passant en enterré par des chemins publics. Il mentionne que les incidences sur les milieux sont faibles notamment sur le milieu naturel malgré la traversée de la zone Natura 2000 « Plaine du Forez », du fait du passage le long de voiries existantes et de l'absence d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie, et la capacité réservée au titre du S3REnR n'est pas mentionnée sachant de plus que ce dernier prévoit des renforcements conséquents sur le secteur électrique de Langeac<sup>15</sup>. Le calendrier de ces travaux n'est pas non plus précisé. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière précise, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni qui doit l'inclure dès ce stade.

Afin de pouvoir accueillir le troupeau en période hivernale, une bergerie sera construite sur le site du CNSS dans l'alignement du bâtiment actuel de la pisciculture et des clôtures permanentes seront installées. Le bâtiment aura une largeur d'environ 12 m et sera dimensionné pour assurer la stabulation des animaux selon les préconisations de l'Institut de l'élevage et le stockage de foin nécessaire. Un permis de construire sera déposé indépendamment de celui du projet du parc agrivoltaïque, afin de construire la bergerie. Cependant, les incidences environnementales de cette partie du projet ne sont pas abordées dans le dossier.

---

11 Le tènement, ainsi que 2 ha exploités en périphérie de la salmoniculture

12 Landes et prairies permanentes de catégorie 5

13 Art. L.314-36 du code de l'Énergie

14 Armoire de coupure (AC3M Gevaudan)

15 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr\\_aura\\_version\\_definitive\\_fevrier\\_2022.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf) - S3REnR

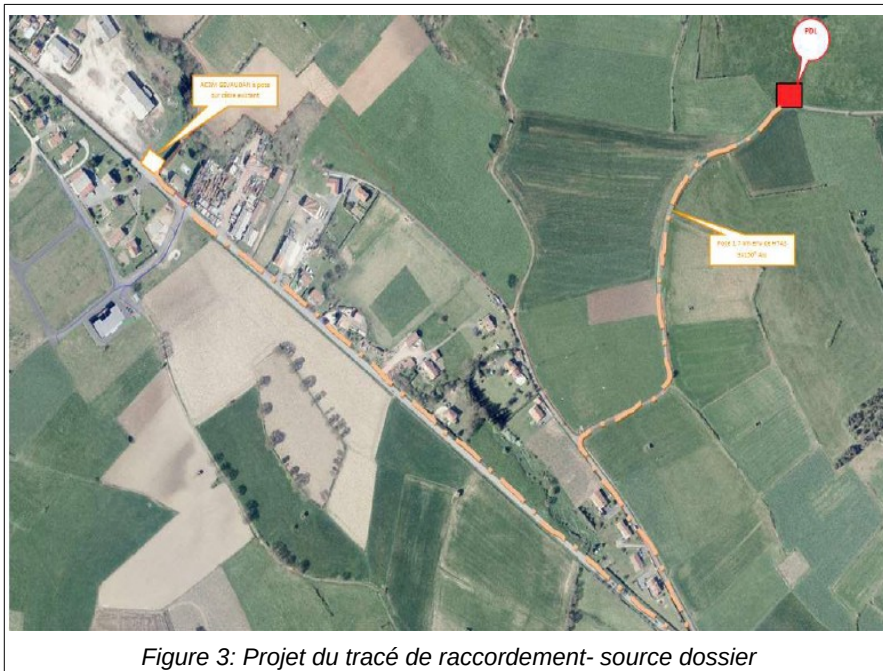


Figure 3: Projet du tracé de raccordement- source dossier

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact :

- le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et les éventuels nécessaires renforcements du réseau électrique national y compris leur calendrier, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- la réalisation de la bergerie.

### 1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les «installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc», le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels (dont probablement des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement<sup>16</sup> de celle-ci ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation et point touristique ;

16 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Chanteuges (43)  
Avis délibéré le 5 mai 2026

- la ressource en eau, avec la gestion des eaux pluviales (ruissellement) ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- le patrimoine, du fait de la possible présence de vestiges archéologiques.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1. Observations générales

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques et naturels (hors zones humides), un développement plus robuste est attendu sur les volets relatifs aux zones humides, humains et paysage. La caractérisation des zones humides (sur la base de critères floristiques et pédologiques) et des continuités écologiques doit être réalisée. L'analyse des impacts bruts doit être mieux étayée en particulier pour ce qui concerne le volet paysage.

Une relecture éditoriale plus attentive du document s'impose, ce qui éviterait que l'étude d'impact mentionne un projet agrivoltaïque des Pilles (Loire) p 27 ou que des incohérences sur les fondations soient présentes (p 28 fondation par ancrage de pieux). Une augmentation de la résolution plus précise des cartes, documents et autres plans est nécessaire pour faciliter la lecture de ces documents.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 43 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate (AEI), zone tampon de 50 m en périphérie de la zone d'implantation potentielle (ZIP), d'une aire d'étude rapprochée (AER) d'un rayon de 500 m et d'une aire d'étude éloignée (AEE) (rayon de 5 km), ainsi que d'une aire d'étude éloignée paysage (AEEp).

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact pour corriger les incohérences et améliorer la qualité des cartes et des plans.**

### 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

#### Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain des habitats, de la flore et la faune réalisés entre août 2023 et août 2024, par l'intermédiaire de 20 campagnes d'investigations représentatives de toutes les saisons. Si les reptiles semblent avoir fait l'objet d'un traitement relativement rigoureux, les inventaires de l'avifaune, de la flore et des habitats apparaissent insuffisamment caractérisés, avec seulement deux dates<sup>17</sup> de prospection en 2024, potentiellement limitantes pour une caractérisation complète des cortèges floristiques et une seule période de prospection du 5 au 6 septembre 2024 pour les oiseaux migrateurs.

Le périmètre du projet est directement concerné par un zonage réglementaire<sup>18</sup> et au sein d'une zone d'inventaire<sup>19</sup> liés à la biodiversité.

17 en avril et août

18 Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Haut Val d'Allier", très riche avec 165 espèces nicheuses et 13 espèces migratrices d'intérêt européen.

19 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Haute vallée de l'Allier"  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Chanteuges (43)

Le projet se positionne également dans un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue (TVB), bien que le dossier ne le précise pas<sup>20</sup>, qui joue un rôle de **corridor** et de zone tampon avec ces zones Natura 2000 et ZNIEFF. Ces milieux boisés et ouverts, constituent un enjeu important en termes de continuités écologiques locales pour plusieurs types de faune (déplacement des mammifères, reptiles et chiroptères et chasse pour l'avifaune (rapaces)). L'enjeu sur la trame verte et bleue est donc à considérer.

Le dossier indique dans le tableau<sup>21</sup> de synthèse p 124 qu'aucune **zone humide** n'est présente sur la ZIP sans toutefois mentionner la conduite d'une caractérisation des zones humides basée sur les critères du Code de l'environnement<sup>22</sup>. Par ailleurs, bien qu'aucun cours d'eau ne soit référencé à l'intérieur du périmètre de la ZIP, un fossé était en eau lors des prospections (p 44).

En matière d'enjeu pour les **habitats**, l'aire d'étude immédiate est majoritairement composée de prairies permanentes de fauche (plus de 95 % de la surface), qui sont des milieux agricoles anthropisés. Néanmoins le dossier relève la présence de prairies anciennes emblématiques des paysages locaux. Au total, il est relevé la présence de quatre habitats regroupés en trois unités distinctes, considérés d'enjeux nul à faible. Parmi eux, un habitat humide cartographié comme friche humide (fossé de drainage) représentant 0,4 % de la ZIP peut abriter de manière très ponctuelle des espèces plus hygrophiles<sup>23</sup>. Cependant, cet habitat humide dont le dossier mentionne la présence n'est pas caractérisé comme tel (sol, plante) en application de la réglementation<sup>24</sup>. Aussi, la caractérisation des zones humides n'a pas été conduite correctement et nécessite d'être revue.

Concernant la **flore**, l'enjeu est qualifié de faible : la ZIP comprend 92 espèces recensées au sein de la zone d'étude, dont une espèce à fort intérêt patrimonial et menacée<sup>25</sup> (NT), le Cumin des prés plus particulièrement localisé dans un fossé central qui traverse les parcelles. L'enjeu de conservation pour cette espèce sur le site est qualifié de modéré.

Les enjeux faunistiques concernent :

- l'avifaune : 21 espèces contactées sur l'AEI dont 14 sont protégées à l'échelle nationale<sup>26</sup> et sept<sup>27</sup> représentent un enjeu remarquable en raison d'un statut d'espèce menacée ou quasi-menacée, ou d'une inscription à la directive « Oiseaux »<sup>28</sup>. En outre, les habitats de la ZIP offrent des zones de chasse pour des espèces remarquables telles que le Busard cendré, le Milan royal et le Faucon crécerelle ;
- les mammifères hors chiroptères : six espèces mais aucune n'est protégée ni remarquable sur le plan patrimonial ;
- les chiroptères : au moins 15 espèces contactées, toutes protégées dont 11 présentent un intérêt patrimonial remarquable. Aucun gîte n'a été identifié sur la ZIP ;
- les reptiles : six espèces contactées, toutes protégées en France dont la Vipère aspic, espèce menacée régionalement qui possède un intérêt patrimonial remarquable ;

---

20 p 56 : « La ZIP est située dans une matrice de corridors écologiques diffus à préserver »

21 Le tableau p 27 de compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 fait référence à un autre projet (projet agrivoltaire des Pilles - 42)

22 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides

23 P 57 de l'étude d'impact

24 Selon la loi du 26 juillet 2019, l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

25 Mais espèce non protégée

26 au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

27 Chardonneret, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Mésange bleue, Alouette lulu, Alouette des champs et Caille

28 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- les amphibiens : une espèce contactée et protégée ;
- les invertébrés : 57 espèces d'insectes ont été recensées dans la ZIP : 25 d'orthoptères dont l'Aïolope automnale espèce<sup>29</sup> menacée en région Auvergne Rhône-Alpes, 1 espèce de libellule et 31 espèces de papillons ;

Le dossier considère que le niveau d'impact sur la biodiversité est globalement modéré.



Figure 4: Synthèse des enjeux associés au milieu naturel - source dossier

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier :**

- **en complétant les inventaires flore et habitats ;**
- **en justifiant la période d'inventaire des oiseaux migrateurs et en la complétant si nécessaire ;**
- **en caractérisant les zones humides selon les critères du code l'environnement (critères pédologiques et végétation) et en explicitant leur fonctionnalité dans l'ensemble de la zone d'étude;**
- **en précisant les continuités écologiques sur l'aire d'étude rapprochée et en considérant la sensibilité correspondante.**

### ***Impacts et mesures de la séquence ERC***

29 Espèce thermophile qui se rencontre dans les milieux humides ou temporairement humides  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
parc agrivoltaïque sur la commune de Chanteuges (43)  
Avis délibéré le 5 mai 2026

Le volet "milieu naturel" de l'étude d'impact mentionne deux impacts bruts négatifs pour ce type de projet, que sont la destruction ou l'altération d'habitats et d'individus au niveau du parc lui-même et la perturbation et le dérangement d'espèces durant la phase travaux.

S'agissant des incidences du projet, elles sont qualifiées de nulles à faibles pour les habitats et la flore, ce qui n'est pas recevable en raison de l'absence de caractérisation des zones humides et au vu de la destruction du Cumin des prés, espèce patrimoniale remarquable localisée près des fossés.

Pour l'ensemble des espèces faunistiques, le dossier qualifie les incidences de faibles voire de négligeables hormis pour les quatre espèces<sup>30</sup> d'oiseaux nicheurs dans la ZIP d'enjeux modérés, ce qui semble largement sous évalué en particulier en ce qui concerne les espèces d'intérêt communautaire comme les chiroptères, l'avifaune, reptiles et autres insectes ou amphibiens au statut protégé.

Dans le dossier, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour éviter et réduire les impacts sur la faune dont les plus importantes sont :

- l'évitement en phase de conception des haies et des alignements d'arbres,
- la mise en défens des zones à enjeux,
- la délimitation sur l'emprise du projet d'une zone de stationnement des engins et localisation de la base vie,
- la gestion écologique des haies (création et renforcement) et du maillage lithique ou « épierrements » dans la zone d'emprise du projet,
- la mise en œuvre de gîtes artificiels ou « hibernaculums » pour les reptiles,
- la protection des haies contre les ovins grâce à un filet pour moutons,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune,
- la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le dossier révèle des incidences résiduelles, après application des mesures d'évitement et de réduction, faibles et non significatives au regard de tous les habitats et des espèces contactées, et indique que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement, ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas démontré et doit être réévalué au regard du nombre d'espèces protégées et d'habitats détruits et de la possible présence de zones humides.

Le pétitionnaire juge que « les impacts négatifs et positifs du projet se compensent dans leur globalité. Aucune compensation collective ne sera donc envisagée dans ce projet<sup>31</sup>. » Pourtant un impact significatif, même faible, doit être compensé. Particulièrement en l'absence de compensation des zones humides, les indications dans le dossier, sont erronées dès lors que l'ensemble des zones humides détruites ou perturbées ne sont pas caractérisées précisément. L'Autorité environnementale rappelle que, pour compenser une atteinte à la biodiversité, la mesure doit être effective avant le démarrage des travaux et les incidences associées, viser une équivalence écologique, une absence de perte nette voire de gain de biodiversité, elle doit être efficace, pérenne et viser en priorité une proximité fonctionnelle<sup>3</sup>.

30 Caille, Alouette des champs, Alouette lulu, Chardonneret

31 P 166 de l'étude d'impact et indiqué : « Néanmoins, si toutefois une compensation globale des impacts du projet devait être estimée, elle serait reversée à 100% à la mission d'intérêt général du CNSS dans son activité au service de la sauvegarde et du soutien de la population de saumon de la rivière Allier. »

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **renforcer et préciser les mesures d'évitement, réduction afin d'aboutir à une absence d'incidence résiduelle significative ;**
- **mettre en place des mesures de compensation nécessaires, notamment pour les zones humides afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet ;**
- **conclure en conséquence si .une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises<sup>32</sup>.**

## **Paysage**

La ZIP se situe dans l'unité paysagère de la vallée et gorges de l'Allier, dans un des méandres de l'Allier<sup>33</sup>. Les parcelles du projet sont légèrement pentues<sup>34</sup>, orientées nord-sud.

L'étude d'impact inclut une analyse des perceptions du projet en vue proche et éloignée depuis les axes de communication et les espaces habités.

L'analyse des visibilité du projet agrivoltaïque montre que l'insertion paysagère bénéficie d'une topographie naturelle favorable (légère cuvette entre la colline du Chouty au nord et le mont Paroux au sud, boisements sur les sommets entourant le site) qui masque les vues directes proches notamment depuis la RD 535 ou la plaine à l'ouest et depuis le sud, bien que certains points de vue emblématiques soient concernés.

---

32 Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

33 L'Allier est à environ 600 m au nord et à l'est du projet

34 en moyenne de 5 %



Figure 5: Cartographie du bassin visuel de l'AEEp (source dossier)

En effet, à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le bassin visuel se concentre principalement sur les zones nord-est depuis l'amorce des coteaux du Devès<sup>35</sup> et nord-ouest depuis la colline du calvaire<sup>36</sup> et les hauteurs<sup>37</sup> résidentielles de Langeac. Également, la zone considérée est perceptible localement depuis la route<sup>38</sup> qui dessert de nouvelles habitations construites en parallèle de la RD585, particulièrement sur sa partie la plus au nord ;

Par ailleurs, le patrimoine réglementé ne présente aucune relation visuelle avec le projet.

L'analyse conclut à des enjeux de visibilité globalement faibles mais pouvant localement être plus élevés, essentiellement au niveau des zones précitées de AEEp.

Pour réduire ces impacts visuels, plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont intégrées au projet :

- Évitement des haies à l'ouest de l'emprise et des alignements d'arbres (mesure E1.1), afin de filtrer les vues sur la centrale ;
- Renforcement végétal : création de haies multi-strates épaisses pour masquer l'installation depuis les routes et les habitations au droit des secteurs de perceptions éloignées les plus sensibles (mesure R2.2f) ;
- Adaptation architecturale : les postes de livraison et de transformation recevront un parement en pierre et un enduit aux couleurs locales pour rappeler les "tonnes" (cabanes de vigne) traditionnelles du bassin de Langeac (mesure R2.2k) ;

35 Secteur du Jarrisson

36 Colline Saint-Roch : Visibilité depuis le point de vue des Trois Croix - lieu de promenade pour les locaux comme pour les touristes

37 Le quartier des Oliviers

38 de Clavelet

- Respect du relief : l'implantation des panneaux suit les courbes de niveau naturelles du terrain pour éviter les terrassements profonds qui marqueraient le paysage.



Figure 6: Emplacements des orientations de gestion relatives à la mesure R2.2f (source dossier)

Deux photomontages du projet depuis trois points de vue sont présentés au dossier et permettent de visualiser une illustration du site sans et avec mesures. Les incidences paysagères du projet apparaissent partiellement prises en compte. En effet, ces photomontages ne sont pas suffisants pour évaluer les visibilitées du projet et semblent montrer une efficacité limitée des mesures envisagées, malgré les incidences résiduelles considérées comme modérées. De plus, il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du projet sans les écrans de végétation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages supplémentaires notamment en période sans feuilles et de présenter des mesures de réduction complémentaires afin de limiter les incidences depuis les lieux sensibles.**

### Topographie et gestion des eaux pluviales (ruissellement)

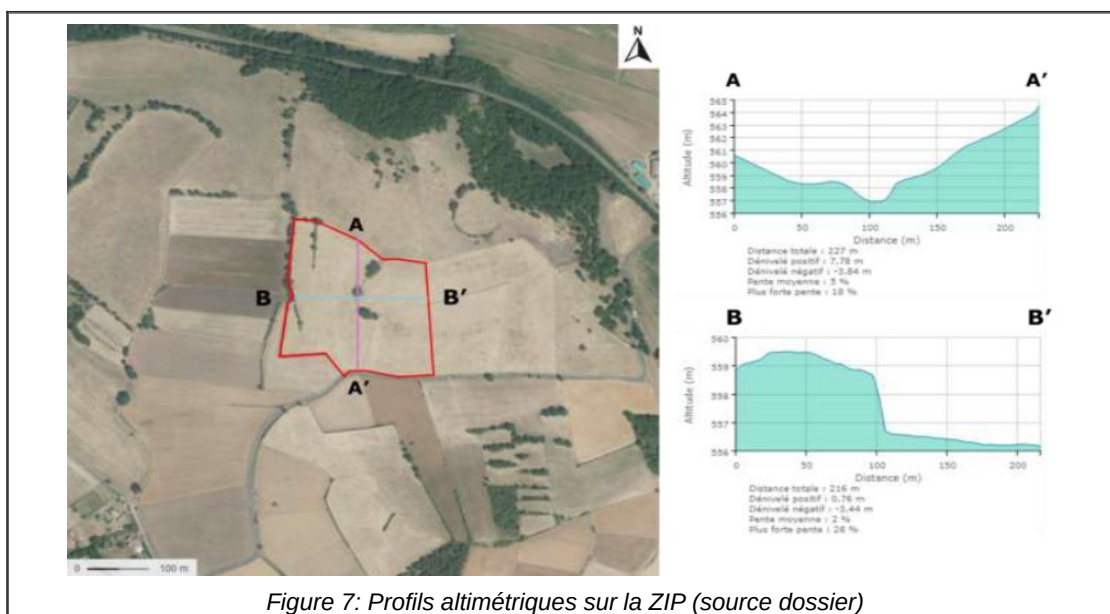
L'emprise du projet se situe entre les méandres de l'Allier au nord et à l'est et au pied du mont Parroux situé au sud. La topographie est relativement accidentée, les profils altimétriques nord-sud et ouest-est du projet (moyenne de 5 %) présentent une coupure de pente avec un point bas (fossé) en leur milieu.

Concernant les eaux superficielles, l'aire d'étude ne comporte aucun cours d'eau et le projet est éloigné de cours d'eau. Il est toutefois traversé par un fossé ayant pour exutoire final une buse positionnée sous la route et raccordée au fossé le long de la route communale au sud du projet.

S'agissant des incidences relatives au risque d'érosion, elles sont qualifiées de faibles.

La présence des panneaux photovoltaïques peut entraîner une modification localisée des écoulements ainsi qu'une érosion des sols en cas de fortes pluies. Le dossier estime que la présence d'espaces inter-modules de quelques cm, permettra de répartir les écoulements de façon plus régulière afin d'éviter une concentration de ruissellements.

Il n'est pas envisagé de mesures de réduction puisque les incidences en phase exploitation sont jugées faibles.



Toutefois, considérant l'absence de travaux de terrassement conséquent et la conservation de la topographie globale du site<sup>39</sup> (p 117), et dans la mesure où le fonctionnement hydraulique des eaux météoriques sera modifié par la présence des modules orientés au sud et accentué par leur disposition en mode portrait, le risque d'érosion par ruissellement des eaux pluviales apparaît sous-évalué et mérite d'être reconsidéré.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les eaux pluviales et de présenter les mesures ERC afférentes permettant de réduire les impacts sur les ruissellements du projet.**

### Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier d'étude d'impact évalue les émissions de CO<sub>2</sub> de la centrale photovoltaïque de Chanteuges de manière simplifiée à partir d'une moyenne mondiale et non pas par un bilan carbone complet. En effet, le dossier indique p 135 « qu'un bilan complet du projet, définissant les émissions réelles, permettrait d'avoir un facteur d'émission plus précis et contextualisé. »

La construction et l'exploitation du parc pendant 30 ans permettraient de produire annuellement environ 5 535 MWh, et d'éviter environ 1380 tonnes eq-CO<sub>2</sub>/an.

39 « seul un nivellement léger sera réalisé sur certaines zones de l'emprise afin de lisser les irrégularités topographiques les plus importantes »

L'empreinte carbone de la centrale est estimée à 6 843 tonnes de CO<sub>2</sub>eq sur 30 ans. D'après le dossier, en tenant compte de l'hypothèse du mix énergétique français, les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> évitées grâce à l'électricité produite seule sur la période d'exploitation envisagée sont de 287 tonnes de CO<sub>2</sub>eq évitées, soit une empreinte carbone de la centrale compensée en près de 24 ans. En se basant sur la note RTE<sup>40</sup> simulant ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans les installations de production énergétique éolienne et solaire en prenant en compte les échanges énergétiques entre la France et les pays voisins, le temps de retour Carbone est estimé à 5 ans.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur origine, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

**L'Autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet (création de puits de carbone en compensation par exemple), et d'exposer de manière claire la contribution du projet à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique et en matière de sobriété énergétique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.**

## Archéologie et fonctions des sols

La zone de projet est située à un peu plus de 2 km de la ville médiévale de Langeac couverte par une zone de présomption de prescription archéologique<sup>41</sup> (ZPPA). Les travaux et projets d'aménagement affectant le sous-sol feront ainsi l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation<sup>42</sup>. Des fouilles préventives seront ainsi réalisées avant le début des travaux.

Ces fouilles correspondent à des tranchées de 2-3 mètres de large sur *a minima* un mètre de profondeur par passe de 5 à 10 cm d'épaisseur représentant environ 10 %<sup>43</sup> de l'emprise du projet. Elles engendreront de fait un impact important sur le sol et sa fonctionnalité. L'impact sera d'autant plus important si ces fouilles s'effectuent sur des habitats naturels censés être préservés. Dans le cas de la présente étude d'impact, les incidences potentielles associées n'ont pas été évaluées.

---

40 <https://assets.rte-france.com/prod/public/2020-06/note%20bilans%20co2.pdf>

41 Ces zones sont définies par arrêté du préfet de région, dans le cadre de l'établissement ou de la mise à jour de la carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles pour l'ensemble du territoire national. Elles visent à préserver les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par les travaux et projets d'aménagement.

42 Arrêté n°2026-173 du 2 mars 2026 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

43 En cas de découverte de vestiges, cette couverture pourra atteindre 15 % de l'emprise.

Enfin, en cas de présence avérée de vestiges, la direction régionale des affaires culturelles (Drac), qui a été consultée dans le cadre du dépôt du permis de construire, peut préconiser d'utiliser des fondations béton de surface en lieu et place des pieux battus ce qui entraînera des incidences supplémentaires (destruction de la végétation, imperméabilisation) vis-à-vis du sol et des habitats naturels.

De ce fait, les incidences induites par les fouilles mais aussi par un éventuel changement du type d'ancrage au sol des panneaux photovoltaïques devront être évaluées lors d'une actualisation de l'étude d'impact, et les mesures ERC correctement dimensionnées en cas de besoin.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact les fouilles archéologiques associées à la construction du parc, de les décrire précisément, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur le choix pour le pétitionnaire de se doter de moyens nécessaires pour renforcer son action, réduire ses coûts (dépenses énergétiques) et diversifier ses sources de financement.

Si cet argumentaire est cohérent au regard de la nécessaire décarbonation et du maintien d'une activité aquacole structurante au niveau départemental, le projet détruit toutefois des milieux naturels (dont des zones humides) sur près de 5 ha, sur un secteur abritant des espèces florales et animales protégées et présente des incidences notables en matière paysagère. Le dossier ne fait pas état d'une démarche de conciliation des différents enjeux environnementaux, à placer pourtant au cœur de toute évaluation environnementale et conception d'un projet.

Le pétitionnaire ne fait pas état de recherche d'autres sites potentiels à l'échelle de la communauté de communes ou de son bassin de travail et présentant des enjeux environnementaux moindres. Aucune prospection de solution de substitution raisonnable à l'échelle intercommunale n'est restituée et ne paraît avoir été étudiée, en particulier sur des zones imperméabilisées, artificialisées, comme des toitures, dans l'étude d'impact.

En matière de conception du projet, le dossier ne propose aucune variante sur le même site. Il évite la destruction des haies à l'ouest ainsi que l'alignement d'arbres au centre.

Enfin, le projet ne s'articule pas avec le Sraddet<sup>44</sup>, qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité<sup>45</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale à l'échelle de la communauté de communes et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.**

---

44 [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#).

45 En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – page 55 du Sraddet qui "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

## **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse p 153 de l'étude d'impact les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Aucun projet de centrale photovoltaïque au sol n'est énuméré. Deux projets<sup>46</sup> situés dans un rayon de 5 km sont évoqués concernant l'ouverture d'une carrière et la reconstruction d'un pont à Langeac .

L'analyse s'appuie sur un seul constat, les impacts cumulés sont considérés comme négligeables au regard des enjeux identifiés et des impacts associés. Cette affirmation manque d'arguments, que le pétitionnaire doit apporter à la fois sur le nouveau paysage énergétique du secteur et sur les incidences cumulées sur les groupes d'espèces impactées.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement notamment de centrales photovoltaïques, connus, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire (périmètre à préciser en privilégiant l'aire d'étude éloignée retenue), ainsi que l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.**

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet (degré d'efficacité et pérennité des mesures), décrit en p. 166 et suivante de l'étude d'impact.

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours de la phase travaux (une dizaine de visites au cours du chantier sont prévues) ;
- en phase d'exploitation, effectué après l'année de fin de travaux à l'année N+1, N+3, N+5 puis N+15 et N+30 pour le suivi naturaliste, en particulier les reptiles et les orthoptères.

La fréquence de suivi n'est pas suffisante et doit être revue compte-tenu de la durée d'exploitation. Le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur tous les enjeux environnementaux et de santé humaine. Il importe de prévoir un dispositif fiable et sourcé (échéances, gouvernance) comprenant une valeur de référence (seuil réglementaire, norme, moyenne), un état zéro (valeur avant projet) ainsi qu'une valeur cible afin de permettre l'observation des effets du projet sur l'environnement et de pouvoir rectifier les écarts aux objectifs fixés en cas de besoin.

Le dossier présente le coût de certaines mesures d'évitement et de réduction, ainsi que celles portant sur le suivi de leur efficacité.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact concernant le suivi et d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur les zones humides après leur caractérisation et au regard de la faune d'intérêt communautaire en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation et jusqu'à la fin des impacts.**

---

46 [Projet d'ouverture d'une carrière de pouzzolane à Saint-Arcons d'Allier](#) ;  
[Projet de reconstruction du pont Alexandre Bertrand sur la RD590](#)